

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.460 du 13 août 2012

G./A.205.692/VI-19.644

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SHS COMPUTER,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques PIRON, avocat,
boulevard Frère Orban, n° 10,
4000 Liège,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'ULg,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme PRIMINFO,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 juillet 2012, la société privée à responsabilité limitée SHS COMPUTER sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse [...] par laquelle :

- d'une part, elle attribue le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture et maintenance de PCs assemblés à usage bureautique pour l'ensemble des services de l'ULG pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2012 à un autre soumissionnaire en l'espèce la SA PRIMINFO;

- d'autre part, elle déclare – dans un premier temps – l'offre de la partie requérante non recevable sur le plan de la sélection qualitative et – au surplus – elle considère la soumission comme irrégulière et donc irrecevable."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 2 août 2012, la société anonyme PRIMINFO demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 25 juillet 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 7 août 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Tanguy KELECOM, loco Me Jacques PIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux est un "Marché pluriannuel à commande ouverte pour la fourniture et la maintenance de PCs professionnels assemblés à usage bureautique pour l'ensemble des services de l'ULg".

Il a fait l'objet d'une publicité européenne.

Le 4 juillet 2012, le marché a été attribué à la partie intervenante.

Le 10 juillet 2012, la partie requérante est informée que l'offre qu'elle a déposée n'a pas été retenue d'une part, pour des raisons relatives à la sélection qualitative et d'autre part, pour irrégularité.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 2 août 2012, la société anonyme PRIMINFO demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. RECEVABILITE

La partie adverse a admis, à l'audience, la recevabilité de la requête introduite selon la procédure d'extrême urgence, à la suite de la production des pièces requises par l'article 3, 4^o, du règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat.

Quant à l'intérêt de la partie requérante, elle ne peut en justifier que si son offre est régulière. En effet, un marché ne peut, en tout état de cause, être attribué qu'à un soumissionnaire dont l'offre est régulière. Il y a donc lieu d'examiner les premier et deuxième moyens qui portent spécifiquement sur cette question; le deuxième moyen visant, quant à lui, la sélection qualitative des soumissionnaires.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Arguments de la partie requérante

Le premier moyen est pris "de la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, des articles 103, 110 et 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1998 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, des principes généraux de transparence et d'égalité de traitement entre soumissionnaires, du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration."

Il est divisé en deux branches. Dans l'une, la requérante fait valoir ce qui suit :

" [...] la troisième partie du cahier des charges intitulée clauses techniques prescrit : «Le marché est conclu pour une période de 3 ans» tandis que le rapport administratif de vérification des soumissions 1211 établi par le Service des Marchés en date du 11 juin 2012 analyse en sa page 2 – I. PRELIMINAIRES : «Estimation : 600 000 TVAC pour les 4 ans du marché»."

Dans la seconde branche, la partie requérante critique le deuxième critère d'attribution relatif à la valeur technique dans la mesure où il est rédigé comme suit :

" Processeur Multi-cœur de technologie récente".

Elle estime qu'il eût fallu indiquer un niveau maximum requis de performance et des sous-critères ainsi que la pondération de ceux-ci. Elle observe que deux critères d'attribution – celui de la qualité technique et celui de la valeur économique – ont la même importance.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Tel qu'il est exposé, ce moyen se rapporte à la phase de comparaison des offres régulières. Cette argumentation est ainsi sans rapport avec la détermination de la régularité de l'offre de la requérante.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Arguments de la partie requérante

Le troisième moyen est pris "de la violation de l'article 103 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et des articles 10 et 11 de la Constitution."

En substance, la requérante fait valoir ce qui suit :

" Qu'il est incontestable que la partie adverse a réclamé une remise de prix en offre de base et pour l'ensemble des options obligatoires pour le marché tel qu'il est décrit dans les documents d'adjudication soit avec le choix entre boîtier «Ultra Small», «Desktop» ou «Tower».

Qu'il ne peut toutefois pas être que la présentation de ces trois modèles ... ne peut être assimilée à l'introduction de plusieurs offres [sic].

Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a, formellement, introduite qu'une seule offre.

Que dans celle-ci, elle présente cependant trois alternatives de boîtier telles que prévues au C.S.C. laissant ainsi à la partie défenderesse le soin de choisir parmi plusieurs propositions conformes au cahier des charges."

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le cahier spécial des charges prévoit ce qui suit :

" 15.1. Classement

Les soumissionnaires ont l'obligation de remettre prix en offre de base et pour l'ensemble des options obligatoires pour le marché tel qu'il est décrit dans les documents d'adjudication sous peine de nullité absolue."

Quant au point 5 de ce cahier, il précise comme suit les caractéristiques techniques minimales :

" • choix entre boîtier «Ultra Small», «Desktop» ou «Tower» (taille et dimension à décrire par le soumissionnaire)".

La partie requérante a, dans un même document, fait une offre pour le premier type de boîtier et une autre pour les deux autres.

Cette présentation empêche une comparaison effective de l'offre de la requérante avec celles des autres soumissionnaires puisque la proportion entre les trois types de boîtiers qui seront commandés ne peut être connue par avance. En outre, les offres de la requérante sont présentées comme des offres de base. Et aucune d'elles ne peut être considérée comme une variante libre autorisée et définie dans le cahier spécial des charges comme devant être "des solutions innovantes ou plus performantes ou des solutions plus économiques tout en maintenant le niveau de performance".

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

VIII. CONCLUSION

Aucun des griefs dénoncés par la requérante, quant à l'examen par la partie adverse de la régularité de son offre, n'est sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui a trait à la sélection qualitative.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PRIMINFO dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le treize août deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Béatrice DRAPIER.

Odile DAURMONT.